

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°30/26 - VIII - TRAV**

Exempt - appel en matière de droit du travail.

**Audience publique du vingt-six février deux mille vingt-six**

**Numéro CAL-2023-00809 du rôle**

**Composition:**

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Nadine WALCH, premier conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL,  
de Luxembourg du 8 août 2023,

comparaissant par Maître Luca GOMES, avocat à la Cour, demeurant  
à Luxembourg,

et :

**la SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.),  
inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro  
NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration  
actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparaissant par la société anonyme GSK Stockmann, inscrite sur  
la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de

Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B205326, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Daniel NERL, avocat à la Cour.

## LA COUR D'APPEL

Suivant contrat de travail à durée indéterminée du 30 juillet 2020 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> août 2020, PERSONNE1.) a été engagé en qualité de « *Technicien en télécommunication* » par la SOCIETE1.), anciennement la SOCIETE2.) (ci-après la SOCIETE3.)).

PERSONNE1.) a été convoqué à un entretien préalable par courrier du 29 septembre 2022 et a été licencié avec effet immédiat par courrier du 5 octobre 2022, qui se lit — par extraits — comme suit :

*« (...) Dans la mesure où les techniciens de ce département se rendent chez des particuliers, nous devons avoir une confiance totale en leur probité.*

*Le 22/09/2022, vous vous êtes rendu ensemble avec Monsieur PERSONNE2.), technicien en télécommunication, auprès de la cliente suivante : Madame PERSONNE3.) résidant à ADRESSE3.) L-ADRESSE4.). Cette intervention a commencé vers 10h00. Le but était de réaliser une connexion internet et installer la télé de la Post. En l'absence des propriétaires, vous avez été accueillis par la femme de ménage de la famille, Madame PERSONNE4.). Elle pensait qu'il n'y avait que la connexion internet à installer et ce jour-là vous n'avez effectué que cette intervention.*

*Une fois l'intervention terminée, peu avant 16h00, sans préjudice quant à l'heure exacte, Madame PERSONNE4.) vous a surpris dans la buanderie en train de fouiller dans son sac à main personnel. S'en est suivie une vive discussion avec elle dont peut témoigner Monsieur PERSONNE2.).*

*Lors de l'entretien préalable, vous nous avez indiqué que vous vous étiez lavé les mains dans la buanderie après l'intervention et que vous aviez bougé le sac à main se situant sur une chaise pour accéder à un essuie-mains. Bien évidemment, la version de Madame PERSONNE4.) diverge fortement de la vôtre. Ceci résulte des faits suivants :*

- *Premièrement, vous n'aviez strictement rien à faire dans la buanderie. Le local technique où vous êtes intervenus se trouve à un autre endroit de la maison, à savoir dans le*

*garage. Rien ne justifiait que vous vous retrouviez dans la buanderie*

- *Deuxièmement, l'intervention que vous avez été amenée à faire n'est pas salissante et il n'y avait a priori pas de raison que vous vous laviez les mains à cet endroit de surcroît ;*
- *Dans la buanderie, l'essuie-mains était placé sur le robinet et rien ne justifiait de soi-disant devoir bouger la chaise où se trouvait le sac à mains. La propriétaire de la maison nous a confirmé que l'essuie-main est toujours placé sur le robinet et non à côté comme vous lavez prétendu à l'occasion de l'entretien préalable*
- *Lors de l'intervention chez ce client vous aviez demandé à utiliser les toilettes, ce qui vous avait été accordé par Madame PERSONNE4.). Vous auriez très bien pu vous laver les mains à cet endroit-là. Quand vous vous êtes rendus dans la buanderie. Vous l'avez fait sans demander (autorisation à qui que ce soit. Il est tout à fait inacceptable et injustifiable que vous baladiez librement dans la maison d'un client. Vous êtes censé limiter vos déplacements au strict nécessaire à la réalisation des travaux qui sont à effectuer*
- *Enfin, Madame PERSONNE4.) est catégorique quant au fait qu'elle vous a vu fouiller dans son sac à mains. Elle pourra en témoigner le cas échéant [...].*

*Il est à relever qu'il ne s'agit pas de la première fois où vous êtes confronté à une telle situation.*

*Le 20/05/2021, vous êtes intervenu au ADRESSE5.) L-ADRESSE6.) auprès du client n°NUMERO2.) où réside Monsieur PERSONNE5.), monsieur d'un certain âge, il y avait lieu de faire des travaux supplémentaires et à l'aide du logiciel « Estimates » vous avez chiffré ce travail supplémentaire à € 200,00. Le client affirme vous avoir remis cette somme en liquide et il fut surpris qu'une fois l'intervention terminée, il reçoive une facture pour le même montant de la part de la Post, alors qu'il s'était acquitté de ce montant en liquide auprès de vous. A l'époque le client avait introduit une réclamation auprès de la Post, mais aucune suite n'avait été donnée à l'affaire.*

*Le 28/07/2022, à l'occasion d'un barbecue organisé par notre société pour ses salariés à la SOCIETE4.) [...] Au moment où vous vouliez quitter cet événement en fin d'après-midi ; sans préjudice quant à l'heure exacte, vous aviez pris une caisse de bière sous le bras avec l'intention de la ramener chez vous. Bien évidemment, votre tentative de vol ce jour-là n'est pas passée inaperçue et Monsieur PERSONNE6.), administrateur délégué, vous a interpellé pour vous rappeler à l'ordre [...] À peine dix minutes plus tard vous vous dirigiez vers votre véhicule avec plusieurs bouteilles de bière dans les mains.*

*Cette fois-ci, c'est Monsieur PERSONNE7.), administrateur délégué qui est intervenu auprès de vous pour vous demander si vous n'aviez pas compris ce que Monsieur PERSONNE6.) vous avait dit. Monsieur PERSONNE7.) vous a sommé de retourner les bouteilles là où vous les aviez prises et vu votre état d'ébriété, il vous a pris les clés du véhicule avec lequel vous étiez venu (une camionnette du groupe SOCIETE3.)) [...].*

*Le 19/07/2022 vous aviez été rétrogradé d'installateur vers aide installateur en raison d'un mauvais comportement que vous aviez eu envers des responsables de SOCIETE5.), à savoir Messieurs PERSONNE8.) et PERSONNE9.). Cela avait pour conséquence que vous n'aviez plus le droit de vous rendre seul chez un client comme le font les installateurs confirmés, mais vous n'aviez plus le droit que de travailler en soutien d'un installateur confirmé. [...].*

*Le 29/09/2022, Monsieur PERSONNE10.), Chef de Section Maintenance Réseau & Firmes Privées nous a contacté par téléphone et ensuite par écrit pour nous informer que la Post avait pris la décision de suspendre sa collaboration avec vous avec effet immédiat, ce en raison des faits du 20/05/2021, 19/07/2022 et du 22/09/2022.*

*Par vos agissements, vous avez fortement terni notre image de marque auprès de notre client et nous nous trouvons dans l'obligation de déployer d'énormes efforts pour retrouver sa confiance (...) ».*

Suivant courrier du 19 octobre 2022, le mandataire d'PERSONNE1.) a contesté le bien-fondé du licenciement de ce dernier.

Saisi d'une demande tendant à voir déclarer abusif le licenciement du 5 octobre 2022, et à voir condamner son ancien employeur à lui payer selon le dernier état de ses conclusions, outre les intérêts légaux, 5.190,00 € au titre d'indemnité compensatoire de préavis, 1.482,86 € au titre de préjudice matériel et 20.000 € au titre de préjudice moral, à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement à intervenir, et à voir condamner la SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 €, par jugement du 3 juillet 2023, le tribunal du travail, après avoir déclaré régulier le licenciement avec effet immédiat prononcé par la SOCIETE3.) en date du 5 octobre 2022, a rejeté toutes les demandes d'PERSONNE1.) ainsi que la demande de la SOCIETE3.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et a condamné PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Statuant sur l'appel relevé par PERSONNE1.) de ce jugement, la Cour d'appel a, par arrêt n°71/24 rendu le 27 juin 2024, dit recevable l'appel

et avant tout autre progrès en cause, a dit qu'il y a lieu d'entendre comme témoin Madame PERSONNE4.) et a réservé le surplus des demandes et les frais.

La Cour a dans la motivation de son arrêt du 27 juin 2024 notamment retenu que les faits reprochés à PERSONNE1.) dans sa lettre de licenciement du 5 octobre 2022 avaient été énoncés avec la précision requise par la loi et que « *la jurisprudence admet que les faits antérieurs au bref délai d'un mois ne peuvent être invoqués par l'employeur que si les faits nouveaux ont un caractère fautif.*

*Dans un premier temps il y a donc lieu d'examiner si le fait du 22 septembre 2022 procédant de la conduite professionnelle d'PERSONNE1.) est constitutif d'une faute. [...] Contrairement à ce qui a été retenu par le tribunal du travail, la tentative de vol alléguée et contestée par PERSONNE1.) n'est pas établie au stade actuel du dossier, de sorte, qu'avant tout autre progrès en cause, il y a lieu de faire droit à l'offre de preuve par témoin formulée par la SOCIETE3.) tendant à établir la réalité et la matérialité du fait du 22 septembre 2022 ».*

L'audition de Madame PERSONNE4.) a eu lieu le 18 septembre 2024.

Suite à l'arrêt du 27 juin 2024, PERSONNE1.) demande la condamnation de la SOCIETE3.), à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat, au montant de 1.044 € pour la première instance et au montant de 3.422,30 € pour l'instance d'appel.

En continuation de l'arrêt du 27 juin 2024, il y a, de prime abord, lieu d'analyser si le fait du 22 septembre 2022 reproché à PERSONNE1.) est constitutif d'une faute et si, le cas échéant, cette faute est suffisamment grave pour justifier à elle seule le licenciement avec effet immédiat d'PERSONNE1.).

### **Discussion**

La SOCIETE3.) fait valoir que la réalité dudit fait résulte « *de l'enquête organisée par la Cour* ». Elle soutient que « *dès lors que le comportement fautif reçoit une qualification pénale, la faute grave justifiant le renvoi avec effet immédiat est consommée* ». Elle estime que le fait du 22 septembre 2022 constituerait une « *tentative de vol* » et aurait « *définitivement et immédiatement ébranlé [...] la confiance de la partie intimée en la partie appelante. [...] Il était en effet devenu irresponsable d'envoyer la partie appelante au sein d'un seul domicile privé* ».

PERSONNE1.) soutient de son côté que « *la déclaration de Madame PERSONNE4.) ne reflète en rien la réalité, mais elle souffre*

*également d'un évident manque de précision et de cohérence ». Il fait encore valoir que « le témoignage fourni par Madame PERSONNE4.) dans le cadre de son audition diverge manifestement des motifs énoncés dans le courrier de licenciement émanant d'SOCIETE3.), ce qui jette un doute sérieux sur la véracité de ses affirmations ».*

Il donne ensuite à considérer qu'aucune plainte pénale à son encontre n'aurait été déposée par Madame PERSONNE4.), « *ce qui entraîne qu'aucune infraction pénale, et par conséquent, aucune faute grave susceptible de rendre le maintien des relations de travail impossible, ne peut lui être imputée ».*

Il fait encore valoir n'avoir aucun intérêt « *de dérober quoi que ce soit à une femme de ménage présente sur les lieux [étant donné que sa] situation financière était alors stable et l'entourage familial harmonieux ».*

Il conclut que « *le doute qui subsiste quant à l'existence d'un éventuel comportement malveillant imputable à [son égard] doit nécessairement jouer en sa faveur ».*

### Appréciation

Aux termes de l'article L.124-10 du Code du travail, est considéré comme motif grave justifiant un licenciement avec effet immédiat, toute faute qui rend immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail.

Dans l'appréciation des faits ou fautes procédant de la conduite professionnelle du salarié, les juges doivent tenir compte de son degré d'instruction, de ses antécédents professionnels, de sa situation sociale et, en général de tous les éléments pouvant influencer sur sa responsabilité. Ils doivent également tenir compte des conséquences du licenciement.

La faute reprochée au salarié doit être particulièrement grave de nature à ruiner la confiance de l'employeur dans son salarié et à rendre impossible la continuation des relations de travail. Une faute intentionnelle n'est toutefois pas requise.

Un fait unique peut justifier un renvoi immédiat, s'il est suffisamment grave (Cour d'appel, 28 mars 2024, n° CAL 2023-00516 du rôle ; Cour d'appel, 21 mars 2019, n°CAL-2018-00425 du rôle).

Il appartient à l'employeur de prouver que le comportement du salarié rend impossible la continuation immédiate des relations contractuelles.

Dans le cadre de son audition en date du 18 septembre 2024, Madame PERSONNE4.) a notamment déclaré ce qui suit : « *Mon employeur Madame PERSONNE3.) m'a appelé le 21 septembre 2022 pour me prévenir que je devais accueillir le lendemain des ouvriers de la Post pour poser des câbles. Le lendemain matin j'ai laissé mon sac à main sur un support se trouvant à environ 1,50m du lavabo dans la buanderie de la maison de Madame PERSONNE3.) comme d'habitude.*

*A 8.00 heures j'ai laissé entrer deux ouvriers de la Post pour faire les travaux prévus dans le garage et dans un espace studio. Ces locaux se trouvent directement à côté de la porte d'entrée à droite, la buanderie se trouvant encore un peu plus loin à droite.*

*Quand je suis descendue plus tard dans la journée dans la buanderie j'ai surpris Monsieur PERSONNE1.) ci-présent tenant mon portefeuille qu'il avait sorti de mon sac. Interpellé de ma part ce dernier m'a dit : « je n'ai rien touché Madame » sans me fournir d'autres explications ».*

Le témoin a encore précisé, sur demande expresse du magistrat ayant procédé à l'enquête, que sa déposition « *contenait la vérité et qu'il y persistait* ».

La Cour retient au vu des déclarations du témoin PERSONNE4.) qu'PERSONNE1.) avait le 22 septembre 2022 fouillé dans le sac de Madame PERSONNE4.) lequel se trouvait à environ 1,50 mètres du lavabo dans lequel il prétend avoir lavé ses mains, et qu'il avait sorti dudit sac le portefeuille de Madame PERSONNE4.) qu'il tenait en ses mains au moment d'être surpris par le témoin. Ces déclarations sont, contrairement aux affirmations d'PERSONNE1.), claires et précises et coïncident avec le motif relatif au fait du 22 septembre 2022 invoqué dans la lettre de licenciement.

Au vu de ce qui précède et à défaut pour PERSONNE1.) de se prévaloir du moindre élément probant mettant en cause les prédites déclarations, l'employeur a rapporté la preuve de la réalité de ce motif de licenciement.

Il y a lieu de déduire des déclarations du témoin qu'PERSONNE1.) avait manifestement l'intention de dérober le contenu du portefeuille de Madame PERSONNE4.) et que seule l'intervention de cette dernière l'a empêché de le faire.

La Cour met d'emblée en exergue, que d'un côté la qualification pénale que les faits en cause pourraient éventuellement recevoir et, d'un autre côté, le dépôt, voire l'absence de dépôt d'une plainte pénale, sont sans incidence sur l'analyse de la gravité d'une faute au

regard des dispositions du droit du travail, seul applicable en l'espèce (Cour d'appel, 17 juin 2021, CAL-2019-00537 du rôle).

La Cour retient qu'PERSONNE1.) ne conteste pas les affirmations de la SOCIETE3.), contenues dans la lettre de licenciement, que l'établissement public SOCIETE6.) a informé la SOCIETE3.) le 29 septembre 2022, soit sept jours après le fait litigieux, ne plus vouloir travailler avec PERSONNE1.).

Il est donc indéniable que ce fait a terni la réputation de la SOCIETE3.) et est susceptible d'avoir des répercussions économiques pour la partie intimée.

C'est la raison pour laquelle, l'intégrité des salariés dont la fonction consiste notamment à effectuer des travaux dans les domiciles des clients est un élément déterminant pour leur employeur.

Dès lors, en ayant fouillé le sac de Madame PERSONNE4.) et ayant tenté de dérober le contenu de son portefeuille, à l'occasion de travaux effectués dans la maison d'un client de la SOCIETE3.), PERSONNE1.) a ébranlé définitivement la confiance de l'employeur, ce dernier ne pouvant tolérer un tel agissement frauduleux de la part d'un de ses salariés. Cette faute justifie à elle seule le licenciement avec effet immédiat, sans qu'il soit nécessaire d'analyser les autres motifs figurant dans la lettre de licenciement.

C'est partant à bon droit, quoique partiellement pour d'autres motifs, que le tribunal a déclaré le licenciement régulier et qu'il a partant débouté PERSONNE1.) de ses demandes indemnitaires.

#### Quant aux demandes respectives en remboursement des frais et honoraires d'avocat

PERSONNE1.) demande la condamnation de la SOCIETE3.), à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat, au paiement du montant de 1.044 € pour la première instance et au montant de 3.422,30 € pour l'instance d'appel.

Il fait valoir que sa demande relative au remboursement des frais et honoraires d'avocat pour la première instance constituerait une « *demande additionnelle, connexe à la demande principale, ayant identité de cause et d'origine et tendant au même but* ».

Quant au fond, il soutient qu'il « *ne fait aucun doute que le licenciement abusif opéré par la partie adverse est à l'origine des honoraires et frais liquidés par la partie appelante* ». Cette demande est basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

PERSONNE1.) s'oppose ensuite à la demande adverse en remboursement des frais et honoraires d'avocat, au motif qu' « aucune faute ne peut être reprochée à Monsieur PERSONNE1.), qui a uniquement fait valoir ses droits en justice, alors qu'il estime être la victime dans cette affaire ».

La SOCIETE3.) conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la demande en remboursement des frais et honoraires d'PERSONNE1.), motif pris qu'elle constituerait une demande nouvelle. Elle fait valoir qu'il s'agirait d'une demande autonome de l'action en dommages et intérêts pour licenciement abusif.

A titre subsidiaire, elle conclut à son débouté, motif pris qu'elle ne serait « prouvé ni dans son principe ni dans son quantum ». Elle fait encore valoir qu'en choisissant « de recourir au ministère d'avocat » pour la première instance, « l'appelant a renoncé à modérer son dommage ». Concernant l'instance d'appel, la SOCIETE3.) soutient qu'PERSONNE1.) ne rapporterait pas la preuve « du règlement de ces factures ».

Elle conteste encore « toute faute dans son chef qui serait en lien de causalité avec le prétendu dommage réclamé et qui donnerait lieu à une quelconque réparation ».

La SOCIETE3.) demande à son tour, à titre subsidiaire, l'obtention de 5.158,23 € au titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat pour l'instance d'appel sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Elle soutient que la faute d'PERSONNE1.) « est d'avoir, après avoir été pris en flagrant délit de tentative de vol, engagé une procédure, allant jusqu'en appel et ce malgré le fait qu'à peine quelques jours après son licenciement la partie appelante avait d'ores et déjà retrouvé un travail équivalent ».

## Appréciation

L'admissibilité d'une demande nouvelle en instance d'appel est régie par l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile qui est de la teneur suivante :

*« Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.*

*Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement. »*

La demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat à hauteur de 1.044 €, se rapportant à la première instance et formulée pour la première fois en appel est partant irrecevable, étant donné qu'elle ne tombe pas dans un des cas d'exception au principe de l'interdiction des demandes nouvelles en instance d'appel prévu par l'article 592 du NCPC.

Par contre, la demande est recevable pour le montant de 3.422,30 €, se rapportant à des mémoires postérieurs au jugement entrepris.

Par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation (rôle n° 5/12) a condamné la solution de droit français suivant laquelle les frais et honoraires d'avocat ne constituent pas un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile. Suivant cette décision, les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. La Cour a, en effet, retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les frais et honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Le seul exercice d'une action en justice n'est cependant pas, d'une manière générale, générateur de responsabilité civile puisque l'exercice d'une action civile est libre. La jurisprudence ne sanctionne pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice, mais le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit. La jurisprudence exige des actes de malice, de mauvaise foi, d'erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Au vu du sort réservé à l'appel principal, la demande d'PERSONNE1.) n'est pas fondée, ce dernier n'ayant pas rapporté la preuve d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de la SOCIETE3.).

La SOCIETE3.) est également à débouter de sa demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat, à défaut d'avoir rapporté la preuve d'un abus de son droit d'agir en justice dans le chef d'PERSONNE1.).

#### Quant aux demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, c'est à bon droit que le tribunal du travail a retenu qu'PERSONNE1.) ne saurait se voir allouer une indemnité de procédure pour la première instance et qu'il a été condamné aux frais et dépens de cette instance.

Pour le même motif, la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter et il doit supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

Il serait inéquitable de laisser à charge de la SOCIETE3.) les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer en instance d'appel pour faire valoir ses droits, de sorte qu'PERSONNE1.) est à condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 €.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

vidant l'arrêt du 27 juin 2024,

dit l'appel non fondé,

**confirme** le jugement entrepris,

déclare irrecevable la demande d'PERSONNE1.) en paiement des frais et honoraires d'avocat pour la première instance,

reçoit la demande d'PERSONNE1.) en paiement des frais et honoraires d'avocat pour l'instance d'appel,

dit non fondées les demandes respectives des parties au titre de remboursement de leurs frais et honoraires d'avocat,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.500 € pour l'instance d'appel et à supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.